

Résolution 102-0311

RÈGLEMENT N^o 07-0311

**AMENDANT LE RÈGLEMENT N^o 06-0908 AFIN D'AJOUTER DE NOUVELLES
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES PÉRIODES DE
DÉCLARATION /COMPTES POUR LES DROITS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES**

ATTENDU les articles 110.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui permettent à toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le secrétaire-trésorier et directeur général de la MRC le 15 février 2011 en vertu de l'article 445 du Code municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR TOM SELBY
APPUYÉ PAR ROLAND LEMAIRE
ET RÉSOLU :**

Que le présent règlement n^o 07-0311 est adopté et que ce conseil ordonne et statut ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DROIT À PERCEVOIR

Le présent règlement modifie l'article 5 du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « *déclarations* » par les termes « *déclarations/comptes* ».

3. EXCLUSIONS

Le présent règlement modifie le 2^e alinéa de l'article 6 du règlement 06-0908 en : (i) remplaçant « *l'article 9* » par les termes « *l'article 10 du présent règlement* »; en (ii) ajoutant le terme « *assermentée* » après « *déclaration* » et en remplaçant le terme « *déclarations* » par « *déclaration/compte* ».

4. DÉCLARATION/COMPTE PÉRIODIQUE DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Le présent règlement remplace le terme « *déclaration* » par « *déclaration/compte* » dans le titre de l'article 10 du règlement 06-0908.

De plus, le présent règlement remplace l'article 10 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Le fonctionnaire municipal acheminera en un seul envoi les trois (3) déclarations/comptes périodiques à tous les exploitants de carrières et sablières opérant partiellement ou totalement sur le territoire de la MRC au début de chaque année civile.

Tout exploitant de carrière ou sablière doit compléter intégralement les trois (3) déclarations/comptes périodiques déclarant la quantité des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont été transportées hors du site qu'il exploite durant la période couverte par ladite déclaration/compte périodique, soit :

- 1) *La période du 1^{er} janvier au 31 mai*
- 2) *La période du 1^{er} juin au 30 septembre*
- 3) *La période du 1^{er} octobre au 31 décembre*

Si la déclaration/compte visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible d'être transportées hors du site exploité par l'exploitant durant la période visée par la déclaration/compte, cette déclaration/compte doit être assermentée et en exprimer les raisons. »

5. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE

Le présent règlement remplace l'article 11 du règlement 06-0908 par ce qui suit :

« Le fonctionnaire municipal est chargé de la perception du droit. Le compte, contenu à même chaque déclaration/compte périodique, informe l'exploitant des règles prévues quant à l'exigibilité du droit payable et de la procédure à suivre.

L'exploitant doit fournir chacune de ces déclarations/comptes périodiques sur le formulaire spécialement conçu à cette fin dûment complété et signé, accompagnée du paiement des droits dus, et transmettre ladite déclaration/compte périodique au fonctionnaire municipale à compter des dates suivantes dépendamment de la période visée, soit :

- 1) Le 1^e août pour les substances qui ont transité durant la période du 1^e janvier au 31 mai
- 2) Le 1^e décembre pour les substances qui ont transité durant la période du 1^{er} juin au 30 septembre
- 3) Le 1^e mars pour les substances qui ont transité durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre

Le droit payable porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la MRC. »

6. VERIFICATION DE L'EXACTITUDE D'UNE DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Le présent règlement modifie d'une part l'article 12.3 du règlement 06-0908 en ajoutant le texte suivant après la première phrase « *Notamment, la MRC peut recourir à des relevés topographiques, afin de vérifier les informations déclarées par l'exploitant dans les déclarations/comptes périodiques dûment complétées par ce dernier* ».

Le présent règlement modifie d'autre part l'article 12.4 du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « *déclarations* » par « *déclarations/comptes* ».

7. MODIFICATION AU COMPTE

Le présent règlement modifie l'article 13 du règlement 06-0908 en remplaçant les termes « *déclaration* » par « *déclaration/compte* ».

8. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le présent règlement modifie l'article 14 du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « *déclaration* » par « *déclaration/compte* ».

9. DISPOSITIONS PÉNALES

Le présent règlement modifie l'article 16 du règlement 06-0908 en remplaçant le terme « *déclaration* » par « *déclaration/compte* ».

10. DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement modifie l'article 18 du règlement 06-0908 en remplaçant les termes « *déclaration* » par « *déclaration/compte* » et en remplaçant « *16 septembre 2008* » par le « *1^e janvier 2009* ».

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



Arthur Fauteux, préfet



Me Vanessa Couillard, greffière

1

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DU 18^e JOUR DE MARS 2011

ME VANESSA COUILLARD
GREFFIÈRE

Avis de motion: 15 février 2011
Adoption : 15 mars 2011
Promulgation et entrée en vigueur :